



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 12 DEC. 2018

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

Arrêté n°2018 – 293 ordonnant des tirs de destruction de sangliers dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-034 du 26 avril 2018 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant le nombre important de sangliers dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var qui occasionnent des dégâts conséquents dans les propriétés agricoles riveraines, sur les communes du BROU, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR,

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis favorable du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dégâts causés par les sangliers dans les propriétés maraîchères riveraines du fleuve Var et aux risques d'accroissement de ceux-ci en raison des travaux de débroussaillage dans le lit mineur,

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux, notamment à proximité des grands axes de circulation du réseau métropolitain bordant les deux rives du fleuve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – Des tirs de destruction aux sangliers seront effectués jusqu'au 30 juin 2019 (inclus) dans le lit mineur et sur les rives du fleuve Var, du Bec de l'Estéron à l'embouchure sur les deux rives, sur les communes du BROU, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Article 2 – Ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de Jérémy CARLIN, Augustin CIVALIER, Sébastien LEIBOFF, Gilles GARDANNE et Paul PIQUET, lieutenants de louveterie, responsables et suppléants des secteurs concernés, avec l'aide si nécessaire d'autres louvetiers. Pour préparer les postes de tir, ils sont autorisés à agrainer avec des céréales sur les rives du fleuve.

Article 3 – Seul le tir de nuit est autorisé pour ces opérations.

Article 4 – Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie aviseront les services du Conseil Départemental, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les forces de police et les maires des communes concernées.

Article 5 – A l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu des sorties et du nombre d'animaux tués sera adressé au préfet (D.D.T.M.), à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Conseil Départemental.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie, les maires du BROCC, SAINT-MARTIN-DU-VAR, CARROS, CASTAGNIERS, COLOMARS, GATTIERES, LA GAUDE, NICE, SAINT-JEANNET et SAINT-LAURENT-DU-VAR, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,**

Le chef de service

Walter DEPETRIS